



**Assemblée générale**

Distr.  
GÉNÉRALE

A/HRC/6/3  
16 août 2007

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME  
Sixième session  
Point 2 de l'ordre du jour provisoire

**RAPPORT ANNUEL DU HAUT-COMMISSAIRE DES NATIONS UNIES  
AUX DROITS DE L'HOMME ET RAPPORTS DU HAUT-COMMISSARIAT  
DES NATIONS UNIES AUX DROITS DE L'HOMME  
ET DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL**

**Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme sur la portée et la teneur des obligations pertinentes en rapport avec les droits de l'homme qui concerne l'accès équitable à l'eau potable et à l'assainissement, contractées au titre des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme\***

---

\* Les annexes et les notes de bas de page sont communiquées uniquement dans la langue dans laquelle elles ont été établies.

## Résumé

Le présent rapport est soumis conformément à la décision 2/104 du Conseil des droits de l'homme, en date du 27 novembre 2006, relative aux droits de l'homme et à l'accès à l'eau, dans laquelle le Conseil a demandé au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) de procéder à une étude détaillée sur la portée et la teneur des obligations pertinentes en rapport avec les droits de l'homme qui concerne l'accès équitable à l'eau potable et à l'assainissement, contractées au titre des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, en tenant compte des avis des États et autres parties prenantes.

Pour procéder à l'étude, le HCDH a demandé à différentes parties prenantes, notamment des États, des organisations intergouvernementales, des organismes nationaux des droits de l'homme, des organisations non gouvernementales, des experts et des représentants du secteur privé, de lui adresser des informations par écrit. Le HCDH a également organisé une consultation ouverte d'une journée pour débattre des droits de l'homme et de l'accès à l'eau potable et à l'assainissement, et participé, notamment, à des réunions d'experts concernés par la question. Les informations reçues au cours de ces consultations ont contribué à l'établissement de l'étude.

Le présent rapport examine les obligations internationales en rapport avec les droits de l'homme qui concernent la fourniture d'eau potable et l'assainissement. Il étudie leur portée et leur teneur, leur nature et leur suivi, et met en relief les domaines qui doivent être approfondis. Il s'achève sur des conclusions et des recommandations qui soulignent que lesdites obligations doivent être davantage renforcées et mises en œuvre.

## TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
INTRODUCTION .....	1 – 3	5
I. LE CADRE JURIDIQUE .....	4 – 12	5
A. Introduction.....	4	5
B. Instruments pertinents en matière d'eau potable et d'assainissement. ....	5 – 12	6
II. PORTÉE ET TENEUR DES OBLIGATIONS EN RAPPORT AVEC LES DROITS DE L'HOMME.....	13 – 29	11
A. Signification et portée de l'accès à l'eau potable. ....	13 – 17	11
B. La signification et la portée de l'assainissement .....	18 – 21	13
C. Signification et portée de l'accès.....	22 – 29	14
III. NATURE DES OBLIGATIONS RELEVANT DES DROITS DE L'HOMME .....	30 – 42	17
A. À qui elles s'imposent. ....	30 – 31	17
B. Ce qu'elles comportent.....	32 – 42	18
IV. CONTRÔLE .....	43	20
V. QUESTIONS À APPROFONDIR.....	44 – 64	22
A. L'accès à l'eau potable et à l'assainissement en tant que droits de l'homme. ....	45 – 49	22
B. Stratégie nationale de l'eau et de l'assainissement.....	50 – 51	23
C. Fournisseurs privés de services d'eau et d'assainissement.....	52 – 53	24
D. Obligations des collectivités locales.....	54 – 55	24
E. Interruption de service; traitement équitable du consommateur.....	56 – 59	25

**TABLE DES MATIÈRES** (*suite*)

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
F. Hiérarchie des utilisations de l'eau .....	60 – 62	26
G. Obligations relevant des droits de l'homme dans les accords de commerce et d'investissement.....	63 – 64	26
VI. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS .....	65 – 70	27

**Annexes**

Annex I: Relevant treaties with explicit reference to safe drinking water and sanitation.....		29
Annex II. Relevant guidelines and principles with explicit reference to safe drinking water and sanitation .....		31

## INTRODUCTION

1. Le présent rapport est soumis conformément à la décision 2/104 du Conseil des droits de l'homme, en date du 27 novembre 2006, consacré aux droits de l'homme et à l'accès à l'eau. Dans sa décision, le Conseil des droits de l'homme a demandé au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) «... de procéder, dans la limite des ressources existantes, et en tenant compte des vues exprimées par les États et d'autres parties prenantes, à une étude détaillée sur la portée et la teneur des obligations pertinentes en rapport avec les droits de l'homme qui concerne l'accès équitable à l'eau potable et à l'assainissement, contractées au titre des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, qui inclut les conclusions et les recommandations appropriées sur la question, pour soumission avant la sixième session du Conseil.»
2. Pour réaliser cette étude, le HCDH a demandé à différentes parties prenantes, notamment des États, des organisations intergouvernementales, des organismes nationaux des droits de l'homme, des organisations non gouvernementales (ONG), des experts et des représentants du secteur privé<sup>1</sup>, de lui soumettre des informations par écrit. Le HCDH a également organisé une consultation ouverte d'une journée pour débattre des droits de l'homme et de l'accès à l'eau potable et à l'assainissement, et il a participé, notamment, à des réunions d'experts concernés par la question<sup>2</sup>. Les informations reçues au cours des consultations ont contribué à l'établissement de l'étude.
3. Le présent rapport est divisé en cinq chapitres. Le chapitre I passe en revue le cadre juridique et les obligations existantes en matière d'accès équitable à l'eau potable et à l'assainissement. Les chapitres II, III et IV examinent la portée et la teneur de l'expression «accès à l'eau potable et à l'assainissement», la nature des obligations qui incombent aux États en matière d'«accès à l'eau potable et à l'assainissement», et la question de la surveillance. Le chapitre V analyse les questions qui doivent être examinées plus avant, et le chapitre VI formule un certain nombre de conclusions et de recommandations pour examen par le Conseil.

### I. LE CADRE JURIDIQUE

#### A. Introduction

4. Dans le cadre du mandat qu'il a confié au HCDH, le Conseil des droits de l'homme a limité les sources du droit international sur lesquelles l'étude peut se fonder aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Ceux-ci comprennent les traités internationaux et régionaux, ainsi que des déclarations, résolutions, principes et directives relatifs aux droits de l'homme. Bien que ces instruments n'aient pas la même force contraignante que des traités, ils peuvent contenir des éléments qui imposent déjà ou sont susceptibles d'imposer des obligations aux États en vertu du droit international coutumier. Ils mettent également en lumière les attentes sociales et les engagements exprimés par les États, et offrent une orientation

---

<sup>1</sup> The contributions received have been made available on the OHCHR website at: <http://www.ohchr.org>.

<sup>2</sup> The report of the consultation is also available at: <http://www.ohchr.org>.

utile pour interpréter les obligations qui incombent aux États en vertu des traités relatifs aux droits de l'homme. Les plans d'action internationaux et les documents adoptés par les organes conventionnels de l'ONU seront utilisés comme sources pour interpréter ces instruments. D'autres éléments du droit international, tels que le droit des cours d'eau internationaux, ne feront pas partie de l'étude. Bien qu'en dehors des sources mentionnées dans la décision 2/104 du Conseil des droits de l'homme, l'étude s'intéressera au rapport entre traités humanitaires et environnementaux et instruments relatifs aux droits de l'homme, et elle s'intéressera à ces deux autres éléments du droit international dans la mesure où ils peuvent contribuer à clarifier la teneur et la portée des obligations pertinentes en rapport avec les droits de l'homme qui concernent l'accès équitable à l'eau potable et à l'assainissement<sup>3</sup>.

## **B. Instruments pertinents en matière d'eau potable et d'assainissement**

5. L'accès à l'eau potable et à l'assainissement est évoqué dans un ensemble d'instruments qui peuvent être regroupés comme suit:

a) La référence est explicite dans des traités relatifs aux droits de l'homme: Des références à l'eau potable et à l'assainissement figurent explicitement dans la Convention relative aux droits de l'enfant, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention relative aux droits des personnes handicapées, adoptée récemment, et la Convention n° 161 de l'Organisation internationale du Travail (OIT) concernant les services de santé au travail (1985). Au niveau régional, la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant et le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes en Afrique comportent des dispositions spécifiques concernant l'accès à l'eau. On trouvera à l'annexe I des informations complémentaires sur ces traités et les obligations qui en découlent;

b) La référence est implicite dans des traités relatifs aux droits de l'homme: Un lien étroit entre l'accès à l'eau potable et à l'assainissement et un éventail d'autres droits de l'homme est implicitement établi dans différents traités, notamment en rapport avec le droit à la vie, l'interdiction de la torture, le droit à la santé, le droit à l'éducation, le droit à un logement décent, le droit à l'alimentation et le droit à un niveau de vie adéquat;

c) La référence est explicite dans des principes et directives relatifs aux droits de l'homme: Plusieurs principes et directives adoptés par l'Organisation des Nations Unies et l'OIT soulignent l'obligation de fournir un accès à l'eau potable et à l'assainissement à des groupes spécifiques, notamment les prisonniers, les jeunes privés de liberté, les personnes déplacées dans leur propre pays, les travailleurs vivant dans un logement fourni par leur employeur et les personnes âgées. Les Directives volontaires à l'appui de la concrétisation progressive du droit à une alimentation adéquate dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale, élaborées par la FAO, soulignent également que l'accès à l'eau en quantité et en

---

<sup>3</sup> For the relationship between human rights and humanitarian law, see Legal Consequences of the Construction of a Wall in the Occupied Palestinian Territory, Advisory Opinion, International Court of Justice, Reports 2004, p. 136, available at: <http://www.icj-cij.org/docket/files/131/1671.pdf>.

qualité suffisantes pour tous est essentiel pour la vie et la santé. On trouvera à l'annexe II des informations complémentaires sur ces instruments et les obligations qui en découlent;

d) L'accès à l'eau potable et à l'assainissement est évoqué en tant que droit de l'homme dans des déclarations et résolutions: L'accès à l'eau potable a été reconnu pour la première fois comme un droit de l'homme par les États Membres de l'Organisation des Nations Unies dans le Plan d'action de Mar del Plata (1977) qui affirme que, quel que soit leur stade de développement, tous les peuples «ont le droit de disposer d'eau potable en quantité et d'une qualité suffisantes pour répondre à leurs besoins essentiels»<sup>4</sup>. Des résolutions adoptées par l'Assemblée générale de l'ONU et la Commission des droits de l'homme signalent également que l'accès à l'eau potable est un droit de l'homme<sup>5</sup>. Les membres du Mouvement des pays des non-alignés ont reconnu le droit à l'eau pour tous dans le document final de leur quatorzième sommet<sup>6</sup>. Au niveau régional, la recommandation n° 14 du Comité des ministres du Conseil de l'Europe aux États membres relative à la Charte européenne sur les ressources en eau prévoit que chacun a le droit à une quantité suffisante d'eau pour satisfaire ses besoins fondamentaux<sup>7</sup>. Cela étant, l'accès à l'eau en tant que droit de l'homme a été inégalement reconnu dans les déclarations et résolutions<sup>8</sup>;

e) Des documents d'experts reconnaissent l'accès à l'eau potable et à l'assainissement comme un droit de l'homme: En 2002, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a adopté son Observation générale n° 15 sur le droit à l'eau (art. 11 et 12 du Pacte), défini comme le droit à un approvisionnement suffisant, physiquement accessible et à un coût abordable, d'une eau salubre et de qualité acceptable pour les usages personnels et domestiques de chacun<sup>9</sup>. Les observations générales constituent une interprétation reconnue, par un organe d'experts, de dispositions contenues dans différents pactes et conventions internationaux, notamment le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. En 2006, la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme a adopté le projet de directives sur la réalisation du droit à l'eau potable et à l'assainissement (les directives

---

<sup>4</sup> Mar del Plata Action Plan, United Nations Water Conference, 1977, preamble.

<sup>5</sup> General Assembly resolution 54/175, The right to development, para. 12; Commission on Human Rights resolutions 2004/17 and 2005/15, Adverse effects of the illicit movement and dumping of toxic and dangerous products and wastes on the enjoyment of human rights, preamble, paras. 4 and 9.

<sup>6</sup> Para. 226.

<sup>7</sup> Recommendation Rec(2001)14 of the Committee of Ministers of the Council of Europe to member States on the European Charter on Water Resource, available at: [http://www.coe.int/t/cm/adoptedTexts\\_en.asp#P47\\_2021](http://www.coe.int/t/cm/adoptedTexts_en.asp#P47_2021).

<sup>8</sup> For instance, water has not been acknowledged as a human right in the United Nations Millennium Declaration, nor in the ministerial declarations adopted at the World Water Forums.

<sup>9</sup> Para. 2.

de la Sous-Commission), qui évoque un droit à l'eau et à l'assainissement<sup>10</sup>. Les directives de la Sous-Commission sont destinées à aider les gouvernements, les décideurs, les organismes internationaux et les membres de la société civile à mettre en œuvre le droit à l'eau potable et à l'assainissement;

f) Des plans d'action évoquent l'accès à l'eau potable et à l'assainissement comme un droit de l'homme: Un certain nombre de plans d'action ont également évoqué l'eau et l'assainissement comme étant un droit de l'homme. Le programme Action 21, adopté à la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement en 1992, souligne que «le principe de base, accepté d'un commun accord, était que tous les peuples, quels que soient leurs stades de développement et leurs situations économiques et sociales, ont le droit d'avoir accès à une eau potable dont la quantité et la qualité soient égales à leurs besoins essentiels»<sup>11</sup>. Dans le programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement (1994), les États ont affirmé que tous les individus ont «droit à un niveau de vie suffisant pour eux-mêmes et leur famille, y compris une alimentation, des vêtements, un logement, un approvisionnement en eau et un système d'assainissement adéquats»<sup>12</sup>. Le Plan d'action adopté dans le cadre du Programme de l'ONU pour l'habitat (1996) a ensuite reconnu que l'eau et l'assainissement constituent un droit de l'homme<sup>13</sup>;

g) Autres formes de reconnaissance que l'accès à l'eau potable et à l'assainissement est un droit de l'homme: L'ancien Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, Kofi Annan a souligné que «l'accès à l'eau potable est un besoin humain fondamental et, par conséquent, un droit de l'homme fondamental»<sup>14</sup>. Dans le Rapport mondial sur le développement humain 2006, au-delà de la pénurie: pouvoir, pauvreté et la crise mondiale de l'eau, le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) a souligné combien il importait de reconnaître et de mettre en œuvre le droit à l'eau<sup>15</sup>. Le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) a également souligné que «l'accès aux installations d'assainissement est un droit de l'homme fondamental qui sauvegarde la santé et la dignité humaine»<sup>16</sup>.

---

<sup>10</sup> Realization of the right to drinking water and sanitation: report of the Special Rapporteur, El Hadji Guissé (E/CN.4/Sub.2/2005/25, para. 2).

<sup>11</sup> Agenda 21, United Nations Conference on Environment and Development 1992, chapter 18, para. 47.

<sup>12</sup> Programme of Action of the International Conference on Population and Development, Cairo, 1994, Principle 2.

<sup>13</sup> The Habitat Agenda Goals and Principles, Commitments and the Global Plan of Action, 1996, para. 11.

<sup>14</sup> Message of United Nations Secretary-General Kofi Annan on World Water Day 2001, available at: <http://www.worldwaterday.org/wwday/2001/news/msgun.html>.

<sup>15</sup> Pages 3-4.

<sup>16</sup> *Sanitation for All*, page 3, UNICEF January 2000.

L'Équipe spéciale pour les projets du Millénaire sur l'eau et l'assainissement a mis l'accent sur l'importance du droit à l'eau pour réaliser les objectifs du Millénaire pour le développement en rapport avec l'eau et l'assainissement<sup>17</sup>. Des constitutions, des législations et des jurisprudences nationales ont également reconnu l'eau comme un droit de l'homme. Les initiatives nationales qui ont été portées à la connaissance du HCDH révèlent également qu'un grand nombre de pays ont adopté des législations spécifiques réglementant l'accès à l'eau potable.

6. Si les traités relatifs aux droits de l'homme ne reconnaissent pas l'accès à l'eau potable et à l'assainissement comme un droit de l'homme en tant que tel, des obligations spécifiques en la matière ont néanmoins été expressément et de plus en plus reconnues dans les principaux traités relatifs aux droits de l'homme, essentiellement dans le cadre du droit à un niveau de vie décent et du droit à la santé. Hormis la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, tous les traités relatifs aux droits de l'homme récemment adoptés comportent des dispositions spécifiques en matière d'accès à l'eau potable et, dans une moindre mesure, à l'assainissement. Des obligations en rapport avec l'accès à l'eau potable et à l'assainissement sont également implicites dans un certain nombre de traités relatifs aux droits de l'homme; elles découlent d'obligations concernant la promotion et la protection d'autres droits de l'homme.

7. Interprétant le droit à la vie en vertu du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Comité des droits de l'homme a souligné que, outre une protection contre la privation active de la vie, ce droit fait également obligation aux États d'assurer l'accès aux moyens de survie, et exige de ceux-ci qu'ils adoptent des mesures positives, notamment pour diminuer la mortalité infantile, accroître l'espérance de vie et éliminer la malnutrition et les épidémies<sup>18</sup>. La Cour interaméricaine des droits de l'homme a également interprété le droit à la vie comme comprenant l'accès à des conditions de vie susceptibles d'assurer une vie digne<sup>19</sup>. Cette interprétation revêt une importance particulière compte tenu de l'impact que le manque d'accès à l'eau potable et à l'assainissement a sur la santé et la vie des individus. Chaque année, près de 2 millions d'enfants trouvent la mort suite à une déshydratation diarrhéique, cette pathologie ayant également tué plus d'enfants ces dix dernières années que les conflits armés n'ont fait de victimes depuis la Seconde Guerre mondiale<sup>20</sup>. Chaque jour, 3 900 enfants environ meurent en raison de l'insalubrité de l'eau, d'une hygiène insuffisante et d'un manque d'assainissement de base, tandis que 1,6 million de décès par an peuvent être attribués à

---

<sup>17</sup> *Health, dignity and development: what will it take?* UN Millennium Project Task Force on Water and Sanitation, 2005, p. xiv, available at: <http://www.unmillenniumproject.org/documents/WaterComplete-lowres.pdf>.

<sup>18</sup> HRC general comment No. 6 (1982) on article 6 (Right to life), para. 5.

<sup>19</sup> Corte Interamericana de Derechos Humanos, *Caso Villagrán Morales y Otros (Caso de los "Niños de la Calle")*, Sentencia de 19 de noviembre de 1999 (Ser. C) No. 63, párr. 144.

<sup>20</sup> *Sanitation for All*, UNICEF January 2000.

ces mêmes causes<sup>21</sup>. Le Comité des droits de l'homme et le Comité contre la torture se sont également intéressés à l'accès à l'eau et à l'assainissement<sup>22</sup>.

8. Le lien entre l'accès à l'eau et à l'assainissement et l'exercice du droit à un niveau de vie décent a été souligné par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels dans son Observation générale n° 15 (2002) sur le droit à l'eau, dans laquelle le Comité a souligné que l'eau fait clairement partie des garanties fondamentales pour assurer un niveau de vie suffisant. Le lien étroit qui existe avec le droit à la santé a également été mis en relief par divers organes conventionnels de l'ONU, des procédures spéciales et des mécanismes régionaux, et il est reconnu dans la Convention relative aux droits de l'enfant. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a souligné que l'accès à l'eau potable et à l'assainissement est un aspect déterminant du droit à la santé, et qu'il fait naître des obligations particulières tendant à assurer un approvisionnement suffisant en eau potable et un assainissement adéquat.

9. L'accès à l'eau potable constitue également un élément important pour l'exercice du droit à l'alimentation. Lorsqu'elle a prorogé le mandat du Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation, la Commission des droits de l'homme a expressément prié celui-ci de «s'attacher à la question de l'eau potable, en tenant compte de l'interdépendance de cette question et de celle du droit à l'alimentation»<sup>23</sup>. Le Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation a noté, à cet égard, que l'eau potable est un aspect essentiel d'une alimentation saine<sup>24</sup>.

10. Lorsqu'il a précisé l'étendue et la portée du droit à un logement décent, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a souligné que l'accès à l'eau potable et à l'assainissement représente un élément fondamental de l'exercice de ce droit<sup>25</sup>. En vertu du droit à l'éducation, les États ont également l'obligation spécifique de fournir de l'eau potable et des installations d'assainissement aux élèves des deux sexes dans les établissements scolaires<sup>26</sup>. Le Rapporteur spécial sur le droit à l'éducation a suivi une approche similaire, en mettant l'accent sur le problème des écoles qui ne disposent pas d'installations d'assainissement et

---

<sup>21</sup> *Health, dignity, and development: what will it take?* UN Millennium Project Task Force on Water and Sanitation, 2005.

<sup>22</sup> Concluding observations of the Human Rights Committee: Honduras, 2006 (CCPR/C/HND/CO/1, para. 15); Report of the Committee against Torture (A/56/44 (SUPP), paras. 181 and 183).

<sup>23</sup> Commission on Human Rights resolution 2001/25, para. 9.

<sup>24</sup> See A/56/210, paras. 58-71 and E/CN.4/2003/54, paras. 36-51. See also article 15 of the Protocol to the African Charter on Human and Peoples' Rights on the Rights of Women in Africa, where access to safe drinking water is an element of the right to nutritious and adequate food.

<sup>25</sup> CESCR general comment No. 4 (1991) on the right to adequate housing (art. 11 (1) of the Covenant), para. 8.

<sup>26</sup> CESCR general comment No. 13 (1999) on the right to education (art. 13), para. 43.

d'approvisionnement en eau adéquates et sur le fait que cette absence représente un obstacle véritable à l'exercice du droit à l'éducation<sup>27</sup>.

11. L'accès à l'eau potable et à l'assainissement peut également créer des inégalités, en particulier à l'égard des femmes, dans la mesure où un accès limité tend à toucher de manière disproportionnée la santé, l'intégrité physique et psychologique, l'intimité et l'accès à l'éducation de celles-ci. Le temps nécessaire à la collecte et au transport de l'eau, tâche qui incombe souvent aux femmes et aux filles, explique en partie les différences considérables entre les sexes que l'on constate en matière de fréquentation scolaire dans de nombreux pays, alors que, par ailleurs, les filles sont généralement exclues de manière disproportionnée de l'éducation si les installations d'assainissement sont insuffisantes à l'école. Lorsque des filles et des femmes doivent parcourir des distances importantes pour procéder à l'évacuation des excréments ou aller chercher de l'eau, elles sont également vulnérables au harcèlement et à des agressions. La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes prévoit que les États parties ont l'obligation d'éliminer toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, notamment les causes et les conséquences de leur inégalité de fait ou réelle.

12. Un certain nombre de traités humanitaires et environnementaux comportent également des dispositions spécifiques concernant l'accès à l'eau potable et à l'assainissement. Les Conventions de Genève et leurs Protocoles additionnels soulignent que l'accès à l'eau potable et à l'assainissement a une importance fondamentale pour la santé et la survie dans des situations de conflit armé international et non international. En vertu du Protocole sur l'eau et la santé à la Convention de 1992 sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux, de la Commission économique pour l'Europe (Protocole de la CEE), les États parties ont l'obligation de prendre toutes les mesures appropriées pour assurer un accès à l'eau potable et à l'assainissement et une protection efficace des ressources en eau utilisées pour l'approvisionnement en eau potable contre la pollution<sup>28</sup>.

## **II. PORTÉE ET TENEUR DES OBLIGATIONS EN RAPPORT AVEC LES DROITS DE L'HOMME**

### **A. Signification et portée de l'accès à l'eau potable**

#### **1. Quantité suffisante**

13. Dans le mandat qu'il a confié au HCDH, le Conseil des droits de l'homme a limité les questions à examiner à l'eau potable et à l'assainissement. L'expression «eau potable» fait référence à une quantité d'eau limitée – et à des besoins d'assainissement limités – pour satisfaire des usages personnels et domestiques, qui sont normalement la consommation, le lavage du linge, la préparation des aliments ainsi que l'hygiène personnelle et domestique. Ces utilisations personnelles et domestiques représentent une infime partie de l'utilisation totale

---

<sup>27</sup> See for instance E/CN.4/1999/49, para. 67.

<sup>28</sup> Articles 1, 4, para. 2 (a) and (b) and 6, para. 1 (a) and (b) available at: [http://www.unece.org/env/water/text/text\\_protocol.htm](http://www.unece.org/env/water/text/text_protocol.htm).

de l'eau, en général moins de 5 %<sup>29</sup>. D'autres utilisations domestiques de l'eau, comme l'eau servant à des piscines ou à l'arrosage, ne sont donc pas abordées dans cette étude. En outre, l'accès à l'eau à d'autres fins, notamment pour l'agriculture ou l'industrie, ne relève pas du champ de la présente étude.

14. De même, l'étude n'examine pas les obligations en rapport avec les droits de l'homme relatives à l'accès à l'eau en tant que source de revenus ou ressource naturelle, eu égard en particulier aux territoires autochtones ou à l'agriculture à petite échelle; en outre, elle ne s'intéresse pas non plus aux questions relatives à la gestion de l'eau et à la protection des écosystèmes. Le Rapport mondial sur le développement humain 2006 du PNUD établit une distinction comparable entre, d'une part, l'eau nécessaire à la vie des ménages et, d'autre part, l'eau nécessaire aux systèmes écologiques et en tant que source de revenus. Les déclarations et plans d'action reconnaissant l'accès à l'eau potable en tant que droit de l'homme soulignent également que les individus ont le droit d'avoir accès à l'eau dont la quantité est égale à leurs besoins fondamentaux<sup>30</sup>. Sans reconnaître que l'accès à l'eau potable constitue un droit de l'homme, d'autres documents présentent celui-ci comme un besoin ou une exigence fondamentale, en soulignant le fait que l'accès des individus à une quantité d'eau suffisante devrait être renforcé.

15. Il découle directement de ce raisonnement que l'expression «eau potable» ne renvoie pas à une quantité d'eau illimitée. S'il appartient à chaque pays de déterminer la quantité minimale raisonnable d'eau nécessaire pour les usages personnels et domestiques, les chiffres fournis dans les publications de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) peuvent fournir des orientations utiles. Il ressort de ces publications qu'entre 50 et 100 litres d'eau par personne et par jour sont nécessaires pour répondre à tous les besoins sanitaires<sup>31</sup>. Le seuil de 25 litres par personne et par jour représente le niveau minimum nécessaire à la vie, mais il est insuffisant pour répondre aux besoins fondamentaux en matière d'hygiène et de consommation<sup>32</sup>, ce qui engendre des préoccupations sanitaires. Dans des situations d'urgence – telles que les catastrophes naturelles, les situations de conflit ou postérieures à un conflit – le manuel Sphère préconise de fournir au minimum 7,5 à 15 litres d'eau par personne et par jour, l'eau disponible pour satisfaire tous les besoins personnels et domestiques pouvant être insuffisante<sup>33</sup>. Ces différents chiffres ont un caractère indicatif, dans la mesure où ils peuvent varier en fonction du contexte, et être différents pour certains groupes eu égard à leur situation sur le plan sanitaire, professionnel ou climatique, à leurs besoins culturels et à d'autres facteurs.

---

<sup>29</sup> *Beyond scarcity: Power, poverty and the global water crisis*, UNDP Human Development Report 2006, p. 2.

<sup>30</sup> Mar del Plata Action Plan, 1977, préambule; Agenda 21, 1992, chap. 18, para. 47.

<sup>31</sup> G. Howard and J. Bartram, *Domestic Water Quantity, Service Level and Health*, World Health Organization 2003, p. 22.

<sup>32</sup> Guy Hutton and Lawrence Haller, *Evaluation of the costs and benefits of water and sanitation improvements at the global level*, World Health Organization 2004.

<sup>33</sup> See <http://www.sphereproject.org>.

## 2. Qualité de l'eau

16. Les déclarations internationales, les résolutions et les plans d'action qui comportent des engagements en faveur du développement de l'accès à l'eau énoncent également des exigences spécifiques en matière de qualité. Divers instruments font référence à l'une ou l'autre des expressions suivantes: «eau pure», «eau potable», «eau pure et potable», «eau de boisson potable», «eau salubre», «eau salubre et pure», «eau douce». Selon l'Observation générale n° 15 du Comité des droits économiques, sociaux et culturels, l'eau destinée à des usages personnels et domestiques doit être salubre, et donc exempte de substances constituant une menace pour la santé. L'accès à un assainissement adéquat constitue l'un des principaux mécanismes permettant de protéger la qualité de l'eau potable<sup>34</sup>. Les directives de la Sous-Commission indiquent également que l'eau doit être de qualité acceptable sur le plan culturel.

17. Les Directives de qualité pour l'eau de boisson de l'OMS (les Directives de l'OMS) constituent une référence internationale en matière de réglementation et de normalisation concernant la qualité de l'eau de boisson. Elles définissent l'eau de boisson salubre comme une eau qui ne présente aucun risque significatif pour la santé si elle est régulièrement consommée au cours de la vie et qui est exempte d'agents microbiens pathogènes et de substances chimiques et radiologiques<sup>35</sup>. Ces exigences s'appliquent à toutes les sources d'approvisionnement en eau<sup>36</sup>.

### B. La signification et la portée de l'assainissement

18. Les instruments relatifs aux droits de l'homme ne fournissent pas beaucoup d'indications sur la portée et la teneur du terme «assainissement». Les directives de la Sous-Commission évoquent un droit à l'assainissement, défini comme le droit de chacun à l'accès à un assainissement adéquat et sûr, de nature à protéger la santé publique et l'environnement<sup>37</sup>. Le service et les installations d'assainissement devraient donc être physiquement accessibles, à un coût abordable, de qualité suffisante et culturellement acceptable, et en un lieu où la sécurité physique peut être assurée.

19. En règle générale, les instruments relatifs aux droits de l'homme évoquent divers concepts pour décrire le type d'installations sanitaires auxquelles les individus devraient avoir accès, sans toutefois fournir des éclaircissements sur les exigences spécifiques que supposent ces concepts. Ainsi, les contours du cadre relatif aux droits de l'homme en matière d'assainissement demeurent imprécis. Les directives de la Sous-Commission font référence tantôt à un assainissement adéquat, tantôt à un assainissement fondamental, acceptable et approprié, d'une

---

<sup>34</sup> The absence of sanitation systems in many parts of the world has led to widespread pollution and contamination of water sources that individuals rely upon for survival.

<sup>35</sup> *Guidelines for Drinking-water Quality*, WHO, available at: [http://www.who.int/water\\_sanitation\\_health/dwq/guidelines/en/](http://www.who.int/water_sanitation_health/dwq/guidelines/en/).

<sup>36</sup> These include not only piped water sources, but also tanker sources, vendor-provided water and protected wells.

<sup>37</sup> See E/CN.4/Sub.2/2005/25, para 1.2.

qualité acceptable sur le plan culturel, sans définir précisément ce que ces différentes notions signifient et recouvrent, et quelles sont les différences entre elles. L'Observation générale n° 15 du Comité des droits économiques, sociaux et culturels évoque l'assainissement adéquat et des services d'assainissement sûrs, sans définir ces deux termes et sans préciser s'ils font naître des obligations différentes<sup>38</sup>.

20. Le Protocole de la CEE donne une définition de l'assainissement, terme qui désigne la collecte, le transport, le traitement et l'élimination ou la réutilisation des excréta humains ou des eaux usées ménagères, au moyen de systèmes collectifs ou d'installations desservant un seul foyer ou une seule entreprise. Il souligne que l'assainissement devrait être d'une qualité suffisante pour assurer la protection de la santé de l'homme et la protection de l'environnement<sup>39</sup>.

21. Quelques indications concernant la signification du terme assainissement en vertu des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme peuvent être obtenues en transposant des normes et principes existants – tels que le droit à la vie privée et le respect de la dignité humaine et de l'intégrité de la personne – à l'assainissement.

### **C. Signification et portée de l'accès**

#### **1. Accès équitable**

22. Les consultations menées par le HCDH ont permis de dégager plusieurs interprétations du terme «équitable», utilisé dans la décision 2/104 du Conseil des droits de l'homme relative aux droits de l'homme et à l'accès à l'eau, dans le contexte de l'accès à l'eau potable et à l'assainissement. Dans son Observation générale n° 15, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels souligne que le principe de l'équité exige que l'eau ne représente pas une part excessive des dépenses des ménages les plus pauvres par rapport aux ménages plus aisés<sup>40</sup>. Toutefois, les considérations en matière d'équité sont souvent plus vastes que la question de la répartition des dépenses d'eau. Considérée dans le contexte des droits de l'homme, la notion d'accès équitable renvoie à un accès égal et non discriminatoire, et c'est sur cette base que ce terme est interprété et utilisé.

23. Les instruments relatifs aux droits de l'homme interdisent les politiques, législations ou pratiques discriminatoires qui affectent l'accès des individus à l'eau potable et à l'assainissement, notamment la discrimination exercée sur la base du logement ou du statut foncier<sup>41</sup>. Il conviendrait de s'attaquer immédiatement à la discrimination de droit et de fait

---

<sup>38</sup> International declarations and plans of action refer alternatively to sanitary measures of excreta disposal, effective management of waste, adequate, proper or basic sanitation.

<sup>39</sup> See articles 2.8 and 6 (b).

<sup>40</sup> Para. 27.

<sup>41</sup> See CESCR general comment No. 15, para. 16; Human Rights Committee, general comment No. 18 (1989) on non-discrimination; Committee on the Elimination of Racial Discrimination, general recommendation XX (1996) on article 5 of the Convention.

en prenant en considération les besoins d'eau et d'assainissement des individus défavorisés et marginalisés<sup>42</sup>.

24. En vertu des principes d'égalité et de non-discrimination, aucun groupe de population ne doit être exclu et, dans la répartition de ressources publiques limitées, la priorité doit être accordée à ceux qui n'ont pas accès à l'eau potable et à l'assainissement, ou qui sont victimes de discrimination à cet égard<sup>43</sup>. Afin de garantir l'accès à l'eau potable des populations autochtones, des mesures devront vraisemblablement être prises pour sauvegarder leurs arrangements coutumiers en matière de gestion de l'eau et protéger leurs ressources naturelles en eau, comme le prévoit la Convention n° 169 de l'OIT relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989<sup>44</sup>. La priorité devrait également être accordée aux établissements hébergeant des groupes vulnérables, tels qu'écoles, hôpitaux et camps de réfugiés.

## **2. Accès physique**

25. Dans l'examen de l'accès à l'eau potable et à l'assainissement dans l'optique des droits de l'homme, l'accent est mis sur l'importance qu'il y a à assurer un accès physique sans danger à l'eau et aux installations d'assainissement. L'accès à l'eau potable et à l'assainissement devrait être assuré au sein ou à proximité immédiate du foyer, de façon à disposer régulièrement d'eau, sans que cela exige un délai excessif pour se la procurer<sup>45</sup>. Par conséquent, dans l'optique des droits de l'homme, les États ne sont pas tenus de fournir un accès à l'eau potable et à l'assainissement à chaque foyer. Toutefois, l'eau et les installations d'assainissement doivent se trouver à proximité immédiate de chaque foyer, des établissements d'enseignement et du lieu de travail, et être accessibles sans danger à tous les secteurs de la population, en tenant compte des besoins de groupes particuliers, notamment les personnes handicapées, les enfants, les personnes âgées et les femmes. Garantir l'accès à l'eau potable en zone rurale peut imposer de sauvegarder l'accès par les utilisateurs locaux aux sources d'eau traditionnelles et de veiller à ce que celles-ci ne soient pas utilisées par l'industrie ou l'agriculture de manière non viable. L'Observation générale n° 15 du Comité des droits économiques, sociaux et culturels et les directives de la Sous-Commission soulignent également que la sécurité des personnes ne devrait pas être menacée lorsqu'elles ont physiquement accès à l'eau et à des équipements et services d'assainissement<sup>46</sup>. Cette exigence est implicite dans plusieurs traités relatifs aux droits de

---

<sup>42</sup> See Human Rights Committee, general comment No. 18 (1989) on non-discrimination, para. 10.

<sup>43</sup> The poor and marginalized - notably women, children, minority groups, indigenous peoples, refugees, asylum-seekers, internally displaced persons (IDPs), migrant workers, prisoners, detainees, informal settlers and those living in rural and deprived areas - usually bear the brunt of a lack of access to safe drinking water and sanitation.

<sup>44</sup> This link between access to safe drinking water by indigenous peoples and protection of their natural water resources has been highlighted in contributions received by indigenous groups as part of the consultation process OHCHR carried out in relation to the study.

<sup>45</sup> See E/CN.4/Sub.2/2005/25, para. 12 (c) (i) and 37 (c).

<sup>46</sup> See E/CN.4/Sub.2/2005/25, para. 37.

l'homme consacrant le respect de la vie privée, la dignité humaine et l'intégrité de la personne, et protégeant également contre la violence à l'égard des femmes et des filles.

26. Les chiffres fournis dans les publications de l'OMS donnent des indications utiles pour déterminer ce qu'il faut entendre par une distance raisonnable, et ils mettent l'accent sur le lien existant entre l'accès physique et l'exigence d'une quantité suffisante d'eau potable pour les usages personnels et domestiques. Par conséquent, une source d'eau susceptible de fournir une quantité d'eau suffisante, sans danger et régulière, devrait normalement se situer à moins de 1 000 mètres du foyer, et le temps nécessaire pour se procurer une vingtaine de litres d'eau par jour ne devrait pas dépasser trente minutes<sup>47</sup>.

### **3. Accès économique – caractère économiquement abordable**

27. Dans l'examen de l'accès à l'eau potable et à l'assainissement sous l'angle des droits de l'homme, l'accent est mis sur l'importance de l'accès économique ou du caractère économiquement abordable. Le plan de mise en œuvre du Sommet mondial pour le développement durable (2002) souligne que les objectifs en matière de recouvrement des coûts ne devraient pas entraver l'accès des pauvres à l'eau potable<sup>48</sup>. Le programme Action 21 souligne que, au-delà des exigences concernant la satisfaction des besoins fondamentaux en matière d'eau potable, les utilisateurs devraient payer un juste prix<sup>49</sup>. La recommandation 14 (2001) du Comité des ministres du Conseil de l'Europe aux pays membres sur la Charte européenne des ressources en eau précise que «sans préjudice du droit à l'eau pour satisfaire aux besoins essentiels, la fourniture d'eau est soumise à paiement en vue de couvrir les coûts économiques liés à la production et à l'utilisation des ressources en eau»<sup>50</sup>.

28. En vertu du caractère économiquement abordable, les coûts directs et indirects de l'eau et de l'assainissement ne devraient pas empêcher une personne d'avoir accès à l'eau potable, ni compromettre sa capacité d'exercer d'autres droits, tels que le droit à l'alimentation, au logement, à la santé et à l'éducation. Ces coûts recouvrent à la fois les frais de raccordement et d'acheminement. Les instruments relatifs aux droits de l'homme n'impliquent donc pas la gratuité de l'eau et de l'assainissement, mais ils soulignent que nul ne saurait être privé de ces biens en raison de son insolvabilité. Ils établissent donc la possibilité que l'eau potable et l'assainissement devraient être fournis gratuitement dans certaines circonstances, sans pour

---

<sup>47</sup> G. Howard and J. Bartram, *Domestic Water Quantity, Service Level and Health*, World Health Organization, 2003, pp. 22-26. The UNICEF and WHO Joint Monitoring Programme on Water Supply and Sanitation also highlighted the fact that research in rural areas found that individuals satisfy their basic needs for water if the source can be reached in a round trip of 30 minutes or less.

<sup>48</sup> Para. 26 (b).

<sup>49</sup> Agenda 21, United Nations Conference on Environment and Development, 1992, chap. 18, para. 8.

<sup>50</sup> Recommendation Rec (2001) 14, para. 19, available at [http://www.coe.int/t/cm/adoptedTexts\\_en.asp#P47\\_2021](http://www.coe.int/t/cm/adoptedTexts_en.asp#P47_2021).

autant que cela devienne la règle. Par conséquent, le critère du caractère économiquement abordable n'est pas incompatible avec le principe du recouvrement du coût des services de l'eau et de l'assainissement, qui est également reconnu dans plusieurs déclarations internationales. Toutefois, il pose des limites au recouvrement des coûts, et souligne le fait que celui-ci ne devrait pas devenir un obstacle à l'accès à l'eau potable et à l'assainissement, en particulier par les pauvres<sup>51</sup>.

29. Dans l'Observation générale n° 15, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels souligne que l'objectif essentiel est d'assurer l'accès à la quantité d'eau minimale nécessaire pour satisfaire les besoins essentiels personnels et domestiques, afin de prévenir les maladies<sup>52</sup>. Les gouvernements disposent d'une marge d'appréciation importante pour déterminer les moyens les plus appropriés pour rendre l'eau économiquement abordable.

### **III. NATURE DES OBLIGATIONS RELEVANT DES DROITS DE L'HOMME**

#### **A. À qui elles s'imposent**

30. Le droit international fait obligation aux États de promouvoir et de protéger les droits de l'homme. Ils ont donc dans ce domaine des devoirs qui découlent soit du droit international coutumier soit des traités relatifs aux droits de l'homme auxquels ils sont parties. Mais il y a aussi d'autres acteurs qui jouent un rôle dans l'application et la promotion de ces droits, comme les sociétés transnationales, les entreprises, les organisations intergouvernementales et les particuliers.

31. Les consultations ont fait apparaître la question de la responsabilité des sociétés transnationales et autres entreprises commerciales dans le domaine de l'eau potable et de l'assainissement. Elles ont ainsi montré que la société attend de plus en plus des entreprises qu'elles ne nuisent pas à l'accès à l'eau potable et à l'assainissement par leurs activités. La nature et la portée des responsabilités des entreprises commerciales en droit international des droits de l'homme sont actuellement à l'étude au Conseil des droits de l'homme, dans le cadre du mandat du Représentant spécial du Secrétaire général chargé de la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales<sup>53</sup>. Grâce à des initiatives comme le Pacte mondial de l'ONU et certaines autres décisions prises volontairement, plusieurs sociétés se sont engagées à respecter et faire respecter les droits de l'homme dans leurs activités. Les communications reçues du secteur privé pendant les consultations ont également montré que plusieurs fournisseurs privés de services d'approvisionnement en eau étaient en faveur de la consécration du droit à l'eau potable en droit de l'homme.

---

<sup>51</sup> See Salman M.A. Salman and Sioban McInerney-Lankford, *The Human Right to Water: Legal and Policy Dimensions*, The World Bank (Law, Justice and Development series), pp. 70-72.

<sup>52</sup> Paras. 12, 27 and 37 (a).

<sup>53</sup> See for instance A/HRC/4/35.

## **B. Ce qu'elles comportent**

32. Les obligations relevant des droits de l'homme en matière d'accès à l'eau et à l'assainissement découlent de plusieurs traités, notamment le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (droit à la vie, interdiction de la torture) et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (droit à un niveau de vie suffisant, droit à un logement, droit à l'alimentation, droit à la santé).

33. Le premier de ces deux instruments exige des États parties qu'ils respectent et garantissent les droits civils et politiques et interdisent toute discrimination de droit ou de fait dans tous les domaines régis et protégés par les autorités publiques<sup>54</sup>. Selon le deuxième, ils sont tenus de garantir que les droits économiques, sociaux et culturels s'exercent sans discrimination et de prendre des mesures, au maximum de leurs ressources disponibles, en vue de les faire réaliser. Le terme «maximum de [leurs] ressources disponibles» vise les ressources financières et autres dont l'État est doté, plus celles que la coopération internationale met à sa disposition.

34. Les obligations en matière d'eau et d'assainissement qui découlent du Pacte international relatif aux droits civils et politiques sont de caractère immédiat, même en cas de contraintes de ressources. Celles qui découlent du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels sont à la fois immédiates et progressives. Si l'accès universel à l'eau potable et à l'assainissement peut se réaliser dans le temps, dans les limites des ressources disponibles, l'obligation de non-discrimination et celle de «prendre des mesures» sont d'effet immédiat. Par conséquent, les États doivent prendre des mesures immédiates, délibérées, concrètes et ciblées pour progresser aussi rapidement et efficacement que possible en direction d'un accès garanti à l'eau potable et aux services d'assainissement, en utilisant au mieux les ressources dont ils disposent.

35. De par leur nature, les obligations découlant de ce dernier relèvent de trois catégories: le respect, la protection et la mise en œuvre.

### **1. L'obligation de respecter**

36. L'obligation de respecter signifie que les gouvernements doivent s'abstenir de faire obstacle à l'accès à l'eau potable et aux services d'assainissement. Elle recouvre notamment l'obligation d'éviter toute pratique ou activité empêchant ou limitant cet accès ou ayant pour résultat la pollution de l'eau. Les États doivent également garantir que les particuliers ont des moyens, judiciaires ou autres, d'obtenir réparation (restitution, indemnisation, satisfaction et garantie de non-répétition comprises).

---

<sup>54</sup> Human Rights Committee, general comment No. 18 (1989) on non-discrimination.

## **2. L'obligation de protéger**

37. Le droit international établit clairement que les États ont l'obligation de protéger les droits de l'homme contre les pratiques abusives des acteurs non étatiques sur leur territoire<sup>55</sup>. Cela signifie que les États doivent agir pour régler la conduite de tous les acteurs sociaux et réprimer leurs pratiques abusives. Cette obligation exige d'eux qu'ils veillent à ce que les tiers, qu'il s'agisse de particuliers, de groupes de sociétés ou d'autres entités relevant de leur juridiction, ne fassent pas obstacle à l'accès à l'eau potable et aux services d'assainissement. Elle appelle par exemple à adopter des mesures législatives ou autres pour répondre effectivement à la nécessité d'empêcher des tiers de s'opposer à cet accès.

38. Lorsque les services de distribution d'eau et d'assainissement sont assurés par le secteur privé, les États doivent veiller à ce que cela ne compromette pas l'égalité des services s'adressant à tous à un prix abordable, physiquement accessibles et de bonne qualité. Ils doivent donc réglementer et maîtriser les opérations des fournisseurs privés par un encadrement réglementaire efficace prévoyant un contrôle indépendant, la participation de la population et des sanctions en cas d'infraction.

39. Lorsque ce sont des collectivités locales qui fournissent les services d'eau et exploitent les équipements, les États conservent l'obligation de veiller à ce qu'elles disposent des ressources, des capacités et des pouvoirs suffisants pour maintenir et développer les services nécessaires. Ils doivent aussi s'assurer qu'elles respectent l'égalité d'accès à une eau et à des services d'assainissement de bonne qualité à un prix abordable et sans obstacle physique.

## **3. L'obligation de mettre en œuvre**

40. L'obligation de mettre en œuvre oblige les États à prendre des mesures (d'ordre législatif, administratif, politique, programmatique et autres) pour faciliter et promouvoir l'accès universel à l'eau et à l'assainissement. Plusieurs États ont d'ailleurs reconnu dans leur propre législation que le droit à l'eau potable était un droit de l'homme<sup>56</sup>. Beaucoup ont aussi adopté un code distinct régissant les divers aspects des services d'eau et d'assainissement (qualité de l'eau, politique de fixation des prix et subventions, hiérarchie des priorités entre utilisations, volumes minimaux nécessaires à la consommation domestique, interruption de service), bien que ces textes soient rarement formulés dans la terminologie propre aux droits de l'homme<sup>57</sup>.

41. L'obligation de mettre en œuvre peut se décomposer en obligations de faciliter, de promouvoir et d'assurer. La première requiert de l'État des mesures positives aidant les particuliers à disposer d'eau salubre et de services d'assainissement. L'obligation de promouvoir exige d'eux une action en faveur de l'éducation en matière d'hygiène, notamment de l'utilisation

---

<sup>55</sup> Report of the Special Representative of the Secretary-General on the issue of human rights and transnational corporations and other business enterprises, 2007 (A/HRC/4/35).

<sup>56</sup> This recognition has been emphasized in various submissions to the consultation process for the study.

<sup>57</sup> This has been highlighted in various submissions to the consultation process for the study.

hygiénique de l'eau et de la protection de la ressource. L'obligation d'assurer veut que l'État garantisse l'accès à l'eau potable et à l'assainissement aux particuliers qui, pour des raisons qui échappent à leur volonté, sont incapables d'exercer ce droit par leurs propres moyens. D'une manière générale, les ressources publiques devraient être affectées en priorité aux personnes qui n'ont pas accès à ces services fondamentaux, devant celles qui y ont un accès relatif.

42. À propos de l'obligation de mettre en œuvre, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a mis en avant certaines obligations de procédure, par exemple l'obligation de donner accès à l'information sur l'eau potable et l'assainissement, et la participation aux décisions touchant à ces deux domaines<sup>58</sup>.

#### IV. CONTRÔLE

43. Parmi les mécanismes de contrôle de l'accès à l'eau et à l'assainissement dans le cadre des droits de l'homme, on peut citer les suivants:

a) Les organes de contrôle de l'application des traités des Nations Unies: Plusieurs de ces organes, dont le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, le Comité des droits de l'enfant, le Comité sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et le Comité sur l'élimination de la discrimination raciale, s'intéressent à l'accès à l'eau et à l'assainissement lorsqu'ils examinent les rapports des États parties; ils ont formulé des recommandations précises à cet égard. Leurs conclusions portent sur certains sujets de préoccupation, par exemple le manque d'eau dans les quartiers déshérités, le relâchement des normes quand il s'agit de minorités, les restrictions d'accès, la situation des déplacés, la pollution de l'eau, les problèmes psychologiques et leurs effets sur l'accessibilité de l'eau, les disparités d'approvisionnement entre habitat urbain et habitat rural, la non-fourniture par les pouvoirs publics d'eau salubre aux groupes vulnérables comme les enfants, les obstacles mis à l'accès à l'eau des personnes vivant sous occupation étrangère, et les cas dans lesquels des secteurs importants de la population n'ont pas accès à l'eau potable<sup>59</sup>;

b) Les procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme: Plusieurs mandataires des procédures spéciales se sont interrogés sur leur compétence en matière d'accès à l'eau potable et à l'assainissement. Le Rapporteur spécial sur le droit à la santé physique et mentale et le Rapporteur spécial sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant, en particulier, s'en sont occupés au cours de leurs tournées dans les pays et dans leurs communications personnelles et leurs rapports annuels. Le Rapporteur spécial sur le droit à la santé a jugé que l'eau salubre et l'assainissement étaient des circonstances déterminantes de

---

<sup>58</sup> These procedural obligations are recognized in several human rights treaties and declarations (Rio Declaration on Environment and Development, 1992, principle 10), as well as in environmental treaties specifically addressing water and sanitation issues. See for instance ICCPR, article 25; CEDAW, article 7; the Convention on the Rights of Persons with Disabilities, article 29.

<sup>59</sup> See for instance CESCR concluding observations on Azerbaijan (E/C.12/1/Add.20, paras. 23 and 37), Bolivia (E/C.12/1/Add. 60, para. 13), Cameroon (E/C.12/1/Add.40, para. 22), Canada (E/C.12/1/Add.31, para. 17) and China (Hong Kong) (E/C.12/Add.58, para. 6).

la jouissance du droit à la santé; le Rapporteur spécial sur le logement a analysé cette problématique du point de vue de l'accessibilité des services<sup>60</sup>. En 2001, la Commission des droits de l'homme a demandé au Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation de traiter dans ses rapports de la question de l'eau potable dans ses relations avec le droit à l'alimentation<sup>61</sup>;

c) Les mécanismes régionaux: Mécanismes judiciaires ou quasi judiciaires qui s'occupent des droits de l'homme au niveau régional se sont également intéressés à la question de l'eau potable et de l'assainissement et ont développé une jurisprudence particulière sur ces matières, en ce qui concerne notamment la pollution de l'eau et l'accès des détenus à l'eau potable<sup>62</sup>. Le Comité européen des droits sociaux a lui aussi traité de la question de l'accès à l'eau potable sous l'angle de l'article 16 de la Charte sociale européenne, qui dispose que la famille a le droit à la protection sociale, juridique et économique<sup>63</sup>;

d) Les tribunaux nationaux: Plusieurs tribunaux se sont prononcés sur certains aspects des obligations relevant des droits de l'homme en matière d'eau potable, notamment à propos de la pollution et des interruptions de service, ou ont jugé qu'il s'agissait d'un droit découlant d'autres droits de l'homme, par exemple le droit à la vie ou le droit à un milieu salubre<sup>64</sup>;

---

<sup>60</sup> La See the contribution of the Special Rapporteur on the right to the highest attainable standard of physical and mental health to the High Commissioner's study available at <http://www.ohchr.org> and also his reports on missions to Peru (E/CN.4/2005/51/Add.3, paras. 10, 15, 19, 54, 62, 63) and Romania (E/CN.4/2005/51/Add.4, para.73). See also the reports of the Special Rapporteur on adequate housing as a component of the right to an adequate standard of living (E/CN.4/2002/59, paras. 49-65, E/CN.4/2003/5, paras. 39-46, E/CN.4/2006/41/Add.2, para. 105 and A/HRC/4/18, annex II).

<sup>61</sup> See E/CN.4/2001/25, para. 21, A/56/210, paras. 58-71 and E/CN.4/2003/54, paras. 36-51.

<sup>62</sup> African Commission on Human and Peoples' Rights: *Free Legal Assistance Group et. al. v. Zaire*, communication 25/89, 47/90, 56/91 and 100/93; *The Social and Economic Rights Action Center and the Center for Economic and Social Rights v. Nigeria*, communication 155/96. See also decisions of the European Court of Justice case C-266/99 (1999/C-281/06) and case 69/99 (1999/C 1999/069); *Menores Comunidad Paynemil s/accion de amparo*, Expte. 311-CA-1997. Sala II. Camara de Aplicaciones en lo Civil, Neuquen, 19 May 1997.

<sup>63</sup> *European Roma Rights Centre v Greece*, complaint No. 15/2003 (8 December 2004).

<sup>64</sup> See for instance, *Francis Coralie Mullin v. The Administrator, Union Territory of Delhi 1981* (2) SCR 516; *Narmada Bachao Andolan v. Union of India* (2000) 10 SCC 664, at 767; *Residents of Bon Vista Mansions v. Southern Metropolitan Local Council* 2002 (6) BCLR 625 (W); Bill of Review, 0208625-3, Special Jurisdiction Appellate Court of Parana; *Quevedo Miguel Angel y otros c/Aguas Cordobesas SA. Amparo, Cordoba City Juez Sustituta de Primera Instancia y 51 Nominacion e4n 10 Civil y Comercial de la Ciudad de Cordoba*, 8 April 2002; *Menores Comunidad Paynemil s/acción de amparo* *ibid.*

e) Les institutions nationales de protection des droits de l'homme: Plusieurs de ces institutions ont des attributions particulières en matière de droits économiques, sociaux et culturels<sup>65</sup>. Leurs communications montrent que certaines travaillent déjà dans des domaines qui touchent à l'eau potable et à l'assainissement et contrôlent la manière dont les États respectent leurs obligations à cet égard<sup>66</sup>;

f) Les mécanismes parallèles de règlement des différends: Plusieurs législations nationales prévoient des voies de recours qui permettent aux usagers de l'eau de faire valoir leurs plaintes sur le plan extrajudiciaire<sup>67</sup>. Il serait utile d'avoir de plus amples informations sur ces dispositifs afin de mieux connaître les solutions extrajudiciaires qui permettent d'exercer l'accès à l'eau potable et à l'assainissement.

## V. QUESTIONS À APPROFONDIR

44. La section qui suit présente un certain nombre de questions apparues au cours des consultations qui concernent la nature des obligations relevant des droits de l'homme en matière d'eau potable et d'assainissement et qui mériteraient d'être étudiées davantage.

### A. L'accès à l'eau potable et à l'assainissement en tant que droits de l'homme

45. Comme on l'a dit au chapitre premier, des obligations explicites et implicites découlent des traités relatifs aux droits de l'homme en matière d'eau potable et d'assainissement. Il en découle également des autres instruments relatifs aux droits de l'homme, du droit humanitaire et du droit de l'environnement. Bien que l'accès à l'eau potable et à l'assainissement ne soit pas explicitement reconnu en tant que droit de l'homme dans les traités, deux organes d'experts (le Comité des droits économiques, sociaux et culturels et la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme) lui ont reconnu cette qualité, comme l'ont fait aussi les États dans plusieurs résolutions, déclarations et plans d'action.

46. Le débat sur le point de savoir si l'accès à l'eau potable et à l'assainissement constitue un droit fondamental n'en est pas pour autant achevé, notamment sous les aspects suivants: a) cet accès est-il un droit en lui-même ou l'obligation d'accessibilité dérive-t-elle d'autres droits de l'homme, par exemple le droit à la vie, le droit à la santé, le droit à l'alimentation et le droit à un

---

<sup>65</sup> *Economic, social and cultural rights: a handbook for national human rights institutions*, OHCHR 2005.

<sup>66</sup> See for instance the submissions received from NHRIs in Honduras, Panama, Paraguay, Peru, Puerto Rico and Venezuela. The Kenya National Commission on Human Rights (KNCHR) has assessed the implementation of the right to water in Kenya in one of its annual reports: Kenya National Commission on Human Rights, *The State of Human Rights Report 2003-2004* (Nairobi 2005).

<sup>67</sup> The Australian Utilities Act provides for instance for a Consumer Council that protects users' rights. Finland's Water Services Act establishes a consumer Ombudsman to ensure compliance with the law.

niveau de vie décent? b) quel est le contenu normatif, en termes de droits de l'homme, des obligations liées à l'accès à l'assainissement.

47. Selon le Haut-Commissaire, le droit international relatif aux droits de l'homme comporte des obligations très claires en matière d'accès à l'eau potable: elles exigent des États qu'ils garantissent à tous un approvisionnement en eau potable à usage personnel et à usage domestique (boisson, hygiène personnelle, lavage du linge, cuisine, hygiène domestique) suffisant pour rendre possibles la vie et la santé. Il appartient à chaque pays de déterminer le volume de cet approvisionnement au regard des orientations données notamment par l'OMS. Cette utilisation doit avoir la priorité sur toutes les autres et être fondée sur l'égalité et la non-discrimination. Les États doivent prendre des mesures pour que l'approvisionnement prévu soit de bonne qualité, d'un prix abordable pour tous et disponible à une distance raisonnable des foyers. L'objectif premier est que chacun ait accès à un minimum d'eau pour prévenir les maladies.

48. Si le cadre normatif des droits de l'homme n'impose pas une modalité particulière de service ou de fixation des prix, il exige des États qu'ils prennent des mesures et mettent en place une réglementation efficace pour que tous les êtres humains aient accès à l'eau potable et aux services d'assainissement en quantité suffisante, à un prix abordable et sans obstacle physique. Les personnes qui se voient refuser cet accès doivent avoir des recours, judiciaires ou autres.

49. Ces obligations sont si claires que le débat en cours sur le point de savoir si le droit fondamental qu'est l'accès à l'eau potable est un droit autonome ou un droit dérivé d'autres droits de l'homme, ne doit pas empêcher de reconnaître qu'il s'agit d'un droit de l'homme. Comme on l'a dit au chapitre II, pour ce qui est de l'assainissement, le contenu normatif des obligations relevant des droits de l'homme appelle un examen plus approfondi.

## **B. Stratégie nationale de l'eau et de l'assainissement**

50. L'Observation générale n° 15 du Comité des droits économiques, sociaux et culturels fait de l'adoption d'une stratégie nationale de l'eau potable une mesure prioritaire et la clef du respect et du contrôle du droit à l'eau potable, et indique plusieurs éléments qu'une telle stratégie doit présenter<sup>68</sup>. Le Rapport mondial sur le développement humain 2006 du PNUD, insiste aussi sur le fait que chaque pays doit disposer d'une stratégie nationale de l'eau et de l'assainissement et donne des orientations supplémentaires sur ses composantes: elle doit viser des objectifs clairs, s'appuyer sur un financement suffisant, fixer des politiques et des niveaux minimaux de service et prévoir une réglementation en faveur des pauvres.

51. Il serait souhaitable de chercher plus avant pour savoir si l'élaboration d'une telle stratégie nationale fait ou non partie des obligations de l'État en matière d'accès à l'eau potable et aux services d'assainissement et, dans l'affirmative, quels points précis elle devrait couvrir.

---

<sup>68</sup> Para. 47.

### **C. Fournisseurs privés de services d'eau et d'assainissement**

52. Plusieurs communications présentées au cours des consultations ont fait valoir le potentiel qu'offraient les services privés du point de vue de l'accès à l'eau potable et à l'assainissement. Selon certaines, les obligations relevant des droits de l'homme en ces matières interdisent de s'adresser à des fournisseurs privés. La démarche des mandataires des procédures spéciales et les organes de l'ONU chargés de contrôler l'application des traités a jusqu'à présent consisté à souligner que le cadre normatif des droits de l'homme ne dictait pas telle ou telle modalité de service et qu'il fallait laisser à l'État le soin de déterminer le meilleur moyen d'accomplir ses obligations à l'égard des droits de l'homme<sup>69</sup>. Quelle que soit donc la manière dont les services d'assainissement doivent être fournis et sans que soit écartée l'hypothèse de prestations privées, ces obligations n'en exigent pas moins des États qu'ils réglementent et contrôlent les fournisseurs.

53. Cette obligation de réglementer comporte implicitement la nécessité de veiller à ce que la privatisation des services d'eau et d'assainissement ne se fasse pas sans un cadre réglementaire clair et efficace susceptible de garantir un accès durable dans des conditions de sécurité, en quantité suffisante, à un prix abordable et sans obstacle physique. Le rôle des particuliers dans le choix des fournisseurs, la nature des services assurés et la manière dont sont administrés ces derniers soulèvent la question du droit de participer à la conduite des affaires publiques et de certains autres droits, considération importante lorsqu'il s'agit de décider de s'en remettre au secteur privé. Il faudra réfléchir encore aux visées et aux exigences des droits de l'homme à l'égard de la fourniture par le secteur privé des services d'eau et d'assainissement et au type de réglementation que les États peuvent mettre en place.

### **D. Obligations des collectivités locales**

54. Les autorités locales sont souvent chargées de fournir l'eau potable et les services d'assainissement. Lorsque ces services sont assurés au niveau local, les directives de l'OMS assignent un certain nombre de responsabilités aux collectivités locales en matière de qualité de l'eau, plus précisément en ce qui concerne l'inspection des sources captées et l'éducation du consommateur<sup>70</sup>. Les autorités locales représentées au quatrième Forum mondial de l'eau à Mexico ont également reconnu que tout être humain avait droit au volume d'eau correspondant à ses besoins fondamentaux et aux nécessités de l'hygiène<sup>71</sup>.

55. Il faudrait préciser le rôle, les responsabilités et les obligations particulières des collectivités locales responsables des services d'eau et d'assainissement. Il faudrait aussi, puisque c'est l'État qui reste responsable en droit international, préciser les responsabilités du

---

<sup>69</sup> See for instance, CESCR general comment No. 3 (1990) on the nature of States parties' obligations.

<sup>70</sup> *Guidelines for Drinking-water Quality*, pp. 11-12, WHO, available at: [http://www.who.int/water\\_sanitation\\_health/dwq/guidelines/en/](http://www.who.int/water_sanitation_health/dwq/guidelines/en/).

<sup>71</sup> Local government declaration on water on the occasion of the Fourth World Water Forum, Mexico, 21 March 2006, available at: [http://www.worldwaterforum4.org.mx/files/Declaraciones/Local\\_Authorities.pdf](http://www.worldwaterforum4.org.mx/files/Declaraciones/Local_Authorities.pdf).

gouvernement central à l'égard des collectivités du point de vue des obligations relevant des droits de l'homme en matière d'eau et d'assainissement.

#### **E. Interruption de service; traitement équitable du consommateur**

56. Considéré du point de vue des droits de l'homme, l'accès à l'eau potable et à l'assainissement est très étroitement lié au droit à la vie, au droit à la santé, au droit à un niveau de vie suffisant et à la protection de la vie humaine, ce qui rend nécessaires certaines garanties de procédure en cas d'interruption de service<sup>72</sup>.

57. La procédure d'interruption doit comprendre: a) des informations complètes et données en temps utile sur les mesures envisagées; b) un préavis de longueur raisonnable; c) des voies légales de recours et de réparation pour les intéressés; d) une assistance juridictionnelle pour exercer ces recours. Les coupures pour défaut de paiement ne doivent pas avoir pour résultat que l'intéressé n'a plus accès à un volume minimal d'eau potable quand il établit qu'il n'a pas les moyens de payer ce service fondamental.

58. La recommandation Rec(2001) 14 du Comité des Ministres aux pays Membres sur la Charte européenne des ressources en eau dit que des mesures sociales devraient être mises en place pour éviter les coupures d'eau aux personnes démunies<sup>73</sup>. Diverses législations nationales restreignent la possibilité de suspendre la fourniture d'eau, notamment quand l'intéressé n'a pas la possibilité de payer même s'il en a la volonté<sup>74</sup>. Les tribunaux ont également annulé des décisions d'interruption de service au motif qu'elles mettaient en danger la santé et la vie d'êtres humains<sup>75</sup>.

59. Si les obligations relevant des droits de l'homme en matière d'eau potable et d'assainissement n'interdisent pas les interruptions de service, elles exigent des États qu'ils respectent les principes convenus d'équité des procédures, qu'ils prennent en considération la capacité de paiement des intéressés et qu'ils ne privent pas la personne incapable de payer d'un approvisionnement minimal. Le volume d'eau potable fourni peut donc être réduit, mais la coupure complète peut n'être autorisée que si l'intéressé a accès à une autre source pour se procurer le volume minimal d'eau nécessaire à la prévention des maladies. On peut présumer sans grand risque qu'il est interdit de ne plus approvisionner des institutions qui desservent des groupes vulnérables (écoles, hôpitaux, camps de réfugiés...).

---

<sup>72</sup> This section refers to disconnections defined as the interruption of delivery due to non-payment. It does not refer to disconnections due to the pollution of water sources or emergencies.

<sup>73</sup> Recommendation Rec(2001) 14, available at [http://www.coe.int/t/cm/adoptedTexts\\_en.asp#P47\\_2021](http://www.coe.int/t/cm/adoptedTexts_en.asp#P47_2021).

<sup>74</sup> See the 1999 UK Water Industry Act and the South Africa Water Services Act (1997) for instances where disconnection of water services may or may not be permitted.

<sup>75</sup> See examples cited in footnote 64 above.

## **F. Hiérarchie des utilisations de l'eau**

60. Si l'on considère l'accès à l'eau potable du point de vue des droits de l'homme, on voit que la préséance revient à l'eau utilisée à des fins personnelles et domestiques. Diverses communications transmises au cours des consultations ont fait valoir que les politiques publiques et les textes législatifs et réglementaires nationaux donnaient en effet la priorité à l'eau de consommation humaine sur les autres utilisations possibles.

61. Le Plan d'action du Sommet mondial sur le développement durable de 2002 prévoit que l'eau est répartie entre ses diverses utilisations de manière à satisfaire d'abord les besoins fondamentaux des êtres humains<sup>76</sup>. Cette priorité reconnue à la consommation humaine n'est pas sans conséquence pour la gestion de la ressource et peut signifier que les systèmes qui gèrent la concurrence entre utilisations doivent veiller à toujours donner la préséance aux usages personnels et domestiques.

62. Si le principe qui veut que l'eau potable soit d'abord réservée aux utilisations personnelles et domestiques est assez clair, il reste des questions à résoudre quant à la hiérarchie des autres catégories d'utilisation, notamment quand l'eau est rare. Une fois qu'on a garanti à tous un volume suffisant d'eau potable pour prévenir les maladies, la répartition entre les autres utilisations (volume supplémentaire pour les usages personnels et domestiques, cuisine, moyen de subsistance, salubrité publique) ne va pas de soi. L'Observation générale n° 15 du Comité des droits économiques, sociaux et culturels donne la priorité à la prévention de la faim et des maladies et invite à veiller à ce que les agriculteurs défavorisés et marginalisés aient accès dans des conditions équitables à l'eau et aux systèmes de gestion de l'eau.

## **G. Obligations relevant des droits de l'homme dans les accords de commerce et d'investissement**

63. Les communications reçues au cours des consultations font apparaître certaines inquiétudes au sujet des rapports entre les obligations que contractent les États dans les traités bilatéraux d'investissement et les obligations relevant des droits de l'homme en matière d'accès à l'eau potable et à l'assainissement. Certaines affaires actuellement en instance devant le Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements (CIRDI) opposent des sociétés privées à des États et amènent à s'interroger sur l'incidence des obligations découlant des traités d'investissement bilatéraux sur l'obligation de réglementer les sociétés intervenant dans la fourniture de services privés d'eau et d'assainissement. On ignore si et sous quel angle les obligations qui découlent pour les États des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme seront prises en considération dans les jugements que rendra le CIRDI<sup>77</sup>.

---

<sup>76</sup> Para. 26 (c).

<sup>77</sup> For the first time an ICSID tribunal agreed to receive amicus curiae briefs from civil society organizations in a pending case opposing private water providers to Argentina, noting that the circumstances of the case raised issues of public interest as "those systems provide basic public services to millions of people and as a result may give rise to a variety of complex public and international law questions, including human rights considerations". See ICSID cases No. ARB/03/19 and ARB/03/17.

64. Le Haut-Commissaire a déjà étudié certains aspects de cette problématique (notamment celui de l'accessibilité de l'eau potable) pour conclure qu'il fallait que les obligations des États soient garanties. Cette étude tirerait profit de nouvelles analyses<sup>78</sup>.

## VI. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

65. **L'accès à l'eau potable et à l'assainissement est une question d'une grande importance pour la communauté internationale. Le nombre considérable de communications reçues des gouvernements, des organisations intergouvernementales, des institutions nationales de protection des droits de l'homme et des associations civiles atteste non seulement de l'intérêt qu'elle soulève mais aussi de la nécessité de plus en plus évidente de l'aborder sous l'angle des droits de l'homme. La mention de plus en plus fréquente de l'eau potable comme élément d'autres droits fondamentaux dans les instruments relatifs aux droits de l'homme souligne encore cet intérêt, qui se manifeste aussi par l'inscription de l'accès à l'eau et à l'assainissement parmi les objectifs du Millénaire pour le développement. Il est significatif que les États soient de plus en plus nombreux à reconnaître dans leur constitution et dans leur législation que l'eau est un droit fondamental, et que les tribunaux nationaux en fassent un droit opposable.**

66. **Le Haut-Commissaire aux droits de l'homme estime que le moment est venu de considérer l'accès à l'eau potable et à l'assainissement comme un droit de l'homme, défini comme le droit à un approvisionnement suffisant, physiquement accessible et à un coût abordable en eau salubre de qualité acceptable, pour les usages personnels et domestiques (boisson, propreté, lavage du linge, cuisine, hygiène personnelle et domestique) et les nécessités de la vie et de la santé. Les États doivent donner la priorité aux utilisations personnelles et domestiques sur les autres et faire en sorte qu'un approvisionnement suffisant, de bonne qualité et d'un prix abordable pour tous soit fourni à distance raisonnable de leurs foyers.**

67. **Le Haut-Commissaire constate qu'il faut développer certains aspects des obligations relevant des droits de l'homme qui concernent l'accès à l'eau potable et à l'assainissement. Les instruments relatifs aux droits de l'homme existants ont permis aux organes spécialisés de préciser les obligations des États mais l'étude a bien montré qu'il fallait donner des orientations pratiques détaillées sur certains points: le contenu normatif des obligations relevant des droits de l'homme en matière d'assainissement; les obligations relevant des droits de l'homme en matière d'élaboration d'une stratégie nationale de l'eau et de l'assainissement; la réglementation des services privés d'eau et d'assainissement; les critères de protection du droit à l'eau potable et à l'assainissement en cas d'interruption de service; les obligations propres aux collectivités locales.**

---

<sup>78</sup> Liberalization of trade in services and human rights: report of the High Commissioner (E/CN.4/Sub.2/2002/9); Human rights, trade and investment: report of the High Commissioner (E/CN.4/Sub.2/2003/9).

68. **Plusieurs questions restent à débattre: le droit à l'eau potable et à l'assainissement est-il autonome ou découle-t-il d'autres droits de l'homme? Quel est le rang de priorité de chaque utilisation de l'eau? Quels rapports y a-t-il avec les autres domaines du droit international, notamment le droit du commerce et des investissements?**

69. **Bien que plusieurs mécanismes de niveaux international, régional et national contrôlent certains aspects des obligations relevant des droits de l'homme en matière d'accès à l'eau et à l'assainissement, c'est un domaine actuellement négligé. Les mandataires des procédures spéciales et les organes de l'ONU chargés de contrôler l'application des traités ont certainement concouru à l'élaboration de ces obligations, mais leurs travaux ont montré en même temps combien il était difficile de traiter cette problématique de façon globale et continue. On ne consacre pas au niveau international l'attention focalisée et soutenue que mérite spécialement la question de l'eau potable et de l'assainissement en raison de l'importance de la gamme de problèmes dont les mandataires des procédures spéciales et les organes chargés de contrôler l'application des traités doivent s'occuper du caractère particulier des interrogations que soulève l'accès à l'eau potable et à l'assainissement.**

70. **Pour ces raisons, le Haut-Commissaire:**

a) **Invite le Conseil des droits de l'homme à poursuivre l'examen des obligations relevant des droits de l'homme en matière d'accès à l'eau potable et à l'assainissement telles qu'elles ont été exposées ci-dessus;**

b) **Invite les États, les organisations intergouvernementales, les institutions nationales de protection des droits de l'homme, les associations civiles et les entreprises commerciales à définir les pratiques optimales dans le domaine de l'eau potable, de l'assainissement et des droits de l'homme et de les faire connaître au Haut-Commissaire.**

## Annex I

### Relevant treaties with explicit reference to safe drinking water and sanitation

Instruments	Reference
Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women (CEDAW)	<p>Article 14 (2)</p> <p>States parties shall take all appropriate measures to eliminate discrimination against women in rural areas in order to ensure, on a basis of equality of men and women, that they participate in and benefit from rural development and, in particular shall ensure to women the right:</p> <p style="text-align: center;">...</p> <p style="padding-left: 40px;">(h) To enjoy adequate living conditions, particularly in relation to housing, sanitation, electricity and water supply, transport and communications.</p> <p>The Committee on the Elimination of Discrimination against Women considered that this article obliges States parties to take all appropriate measures to ensure adequate living conditions in relation to water and sanitation, which are critical for the prevention of diseases and the promotion of good health care.<sup>a</sup></p>
Convention on the Rights of the Child (CRC)	<p>Article 24</p> <p>1. States parties recognize the right of the child to the enjoyment of the highest attainable standard of health and to facilities for the treatment of illness and rehabilitation of health ...</p> <p>2. States parties shall pursue full implementation of this right and, in particular, shall take appropriate measures:</p> <p style="padding-left: 40px;">(c) To combat disease and malnutrition, including within the framework of primary health care, through, inter alia, (...) the provision of adequate nutritious foods and clean drinking water (...)</p> <p>The United Nation Committee on the Rights of the Child underlined that under article 24 States have a responsibility to ensure access to clean drinking water and that such access is particularly essential for young children's health.<sup>b</sup></p>

**Annex I (continued)**

Instruments	Reference
Convention on the Rights of Persons with Disabilities (CRPD)	<p>Article 28 - Adequate standard of living and social protection</p> <p>2. States parties recognize the right of persons with disabilities to social protection and to the enjoyment of that right without discrimination on the basis of disability, and shall take appropriate steps to safeguard and promote the realization of this right, including measures:</p> <p style="padding-left: 40px;">(a) To ensure equal access by persons with disabilities to clean water services, and to ensure access to appropriate and affordable services, devices and other assistance for disability-related needs.</p>
ILO Convention No. 161 of 1985 on Occupational Health Services	<p>Article 5</p> <p>Without prejudice to the responsibility of each employer for the health and safety of the workers in his employment, ... occupational health services shall have such of the following functions ...:</p> <p style="padding-left: 40px;">(b) Surveillance of the factors in the working environment and working practice which may affect workers' health, including sanitary installations, ...</p>
African Charter on the Rights and Welfare of the Child	<p>Article 14</p> <p>1. Every child shall have the right to enjoy the best attainable standard of physical, mental and spiritual health.</p> <p>2. States parties to the present Charter shall undertake to pursue the full implementation of this right and in particular shall take measures: ...</p> <p style="padding-left: 40px;">(c) To ensure the provision of adequate nutrition and safe drinking water.</p>
Instruments	Reference
Protocol to the African Charter on Human and Peoples' Rights on the Rights of Women in Africa	<p>Article 15: Right to Food Security</p> <p>States parties shall ensure that women have the right to nutritious and adequate food. In this regard, they shall take appropriate measures to:</p> <p style="padding-left: 40px;">(a) Provide women with access to clean drinking water, ...</p>

<sup>a</sup> Committee on the Elimination of Discrimination against Women, general recommendation No. 24 (1999) on article 12 of the Convention (women and health), para. 28.

<sup>b</sup> Committee on the Rights of the Child, general comment No. 7 (2006) on implementing child rights in early childhood, para. 27.

## Annex II

### Relevant guidelines and principles with explicit reference to safe drinking water and sanitation

Instruments	Reference
Standard Minimum Rules for the Treatment of Prisoners	<p>15. Prisoners shall be required to keep their persons clean, and to this end they shall be provided with water and with such toilet articles as are necessary for health and cleanliness.</p> <p>20. (2) Drinking water shall be available to every prisoner whenever he needs it.</p>
United Nations Rules for the Protection of Juveniles Deprived of their Liberty	<p>Article 34 Sanitary installations should be so located and of a sufficient standard to enable every juvenile to comply, as required, with their physical needs in privacy and in a clean and decent manner.</p> <p>Article 37 Every detention facility shall ensure that every juvenile receives food that is suitably prepared ... Clean drinking water should be available to every juvenile at any time.</p>
United Nations Principles for Older Persons	<p>Independence</p> <p>1. Older persons should have access to adequate food, water, shelter, clothing and health care through the provision of income, family and community support and self-help.</p>
Guiding Principles on Internal Displacement	<p>Principle 18</p> <p>1. All internally displaced persons have the right to an adequate standard of living.</p> <p>2. At the minimum, regardless of the circumstances, and without discrimination, competent authorities shall provide internally displaced persons with and ensure safe access to:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>(a) Essential food and potable water;</li> <li>...</li> <li>(d) Essential medical services and sanitation.</li> </ul> <p>3. Special efforts should be made to ensure the full participation of women in the planning and distribution of these basic supplies.</p>

**Annex II (continued)**

Instruments	Reference
ILO Recommendation No. 115 of 1961 on Workers' Housing	<p>Suggestions concerning methods of application ...</p> <p>7. The housing standards referred to in paragraph 19 of the General Principles should relate in particular to ...</p> <p>(b) The supply of safe water in the workers' dwelling in such ample quantities as to provide for all personal and household uses;</p> <p>(c) Adequate sewage and garbage disposal systems; ...</p> <p>8. Where housing and accommodation for single workers or workers separated from their families is collective, the competent authorities should establish housing standards providing, as a minimum, for: ...</p> <p>(c) Adequate supply of safe water;</p> <p>(d) Adequate drainage and sanitary conveniences; ...</p>
Voluntary Guidelines to support the progressive realization of the right to adequate food in the context of national security (FAO)	<p>3.6 In their poverty reduction strategies, States should also give priority to providing basic services for the poorest, and investing in human resources by ensuring access to ... clean drinking water, adequate sanitation ...</p> <p>8.1 States should facilitate sustainable, non-discriminatory and secure access and utilization of resources consistent with their national law and with international law and protect the assets that are important for people's livelihoods. States should respect and protect the rights of individuals with respect to resources such as land, water, ...</p>

-----